HATVP

HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

Décision du 20 juin 2018 portant procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,

Vu la délibération n° 2017-191 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 22 juin 2017 portant modification de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004),

Décide :

Article 1er

Mme Marie-Thérèse Feydeau, membre du collège de la Haute Autorité, est désignée référent susceptible de recevoir les alertes, conformément à l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 susvisée.

Article 2

L'émission de signalements par les agents de la Haute Autorité ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels s'effectue selon la procédure figurant en annexe à la présente décision.

Article 3

La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'ensemble des agents de la Haute Autorité et publiée sur son site internet.

Paris, le 20 juin 2018

Jean-Louis NADAL

Annexe

Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Le présent document établit, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi « Sapin II ») et du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 pris pour son application, la procédure de recueil des signalements émis par les agents de la Haute Autorité ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels.

I. Le champ de la procédure de recueil des signalements

Le **lanceur d'alerte,** pour l'application de cette procédure, est un agent, vacataire, prestataire ou stagiaire de la Haute Autorité qui signale, de manière désintéressée et de bonne foi, des faits dont il ou elle a eu personnellement connaissance et dont elle estime qu'ils constituent :

- une violation du règlement intérieur de la Haute Autorité,
- un crime ou un délit,
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
- une violation de la loi ou du règlement,
- une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général.

Le lanceur d'alerte adresse dans un premier temps, conformément à la présente procédure, son signalement à son **supérieur hiérarchique** direct ou indirect (responsable de section, chef de pôle, secrétaire générale adjointe, secrétaire générale, président) ou au **référent** désigné.

En l'absence de diligences du destinataire de l'alerte à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci pourra être adressé à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative. En dernier ressort, le signalement pourra être rendu public. Le signalement peut également être adressé au Défenseur des droits afin qu'il oriente le lanceur l'alerte vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

Le lanceur d'alerte ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou discriminatoires, directes ou indirectes, pour avoir effectué un signalement de bonne foi. Il n'est pas responsable pénalement de l'atteinte à un secret protégé par la loi (à l'exception du secret de la défense nationale, du secret médical et du secret des relations entre un avocat et son client), dans les conditions fixées à l'article 122-9 du code pénal.

En revanche, l'auteur d'un signalement **abusif** encourt les peines prévues par l'article 226-10 du code pénal relatives aux dénonciations calomnieuses.

II. Les modalités de transmission et de traitement des signalements

Le signalement prend la forme d'un **courrier électronique chiffré** à l'adresse professionnelle du destinataire. Le référent dispose pour l'exercice de ses fonctions de l'adresse électronique suivante : alerte@hatvp.fr, configurée de manière à recevoir des messages chiffrés.

Le courrier électronique de signalement contient :

- l'identité, les fonctions et les coordonnées de l'émetteur du signalement ;
- l'identité et les fonctions de la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- la description des faits signalés ;
- toute information et tout document, sous toutes formes ou supports, permettant d'étayer ce signalement.

Un accusé de réception est adressé, dans un délai d'un jour ouvré, indiquant le délai raisonnable et prévisible, qui ne peut excéder quinze jours, dans lequel la recevabilité du signalement est examinée, ainsi que les modalités suivant lesquelles l'auteur sera informé des suites données à son signalement.

Lorsque le signalement n'est pas suffisamment étayé pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, le destinataire du signalement peut demander au lanceur d'alerte les **éléments complémentaires** nécessaires. Le délai de traitement indiqué dans l'accusé de réception ne court alors qu'à compter de la réception de ces pièces.

Le destinataire du signalement **informe les personnes visées** par celui-ci dans un délai d'un jour ouvré ou, le cas échéant, après l'adoption des mesures conservatoires nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement.

Le destinataire du signalement apprécie la recevabilité du signalement et mène toutes opérations de **vérification** du caractère sérieux des faits signalés. À cet effet, il peut s'entretenir avec tout agent de la Haute Autorité. Il dispose de l'assistance, en tant que de besoin, du pôle juridique et études et, le cas échéant, du référent déontologue. Il tient un compte-rendu des opérations de vérifications.

Le destinataire détermine les **suites à donner** au signalement :

- s'il estime que le signalement n'est pas recevable ou que les vérifications menées permettent d'établir que les faits signalés ne constituent pas une des violations concernées par le droit d'alerte, il ne donne pas suite au signalement. Si des éléments tendent à montrer que le signalement a été fait de manière intéressée ou de mauvaise foi, il en informe le secrétaire général de la Haute Autorité, qui peut engager une procédure disciplinaire ;

- s'il estime que les faits signalés sont passibles d'une sanction disciplinaire, il saisit le supérieur hiérarchique de l'agent ;

- s'il estime que les faits signalés sont passibles d'une sanction pénale, il avise en outre le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Le destinataire informe le lanceur d'alerte et les personnes concernées des suites données au signalement.

III. Les garanties de sécurité et de confidentialité des signalements

Le destinataire du signalement est soumis aux **obligations de confidentialité** prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016. Il peut communiquer des informations relatives au signalement uniquement si une telle communication est nécessaire pour les besoins de la vérification ou du traitement des informations signalées. Ces tiers sont alors soumis aux mêmes obligations.

Les documents reçus sous format **numérique** relatifs au signalement sont conservés par le destinataire du signalement dans un espace chiffré auquel il est seul à avoir accès.

Le chef du Pôle système d'information prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et l'intégrité des données lors de leur recueil, de leur transmission et de leur conservation.

L'ensemble des documents sous format **papier** relatifs au signalement est conservé par le destinataire dans le coffre-fort du président de la Haute Autorité, auquel il demande accès par écrit.

L'**identité** de l'auteur du signalement et celle des personnes visées sont traitées de façon confidentielle par le destinataire. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère sérieux de l'alerte.

Les données relatives au signalement sont **détruites** par le destinataire :

- sans délai si le destinataire considère, dès la réception du signalement, qu'il n'entre pas dans le champ du dispositif ;
- dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification si aucune suite n'est donnée au signalement ;
- au terme de la procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires lorsque de telles actions sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive.